

CAHIER DES CHARGES APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN ESSMS DE 40 PLACES DÉDIÉ AUX FRATRIES DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

I. Contexte

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose actuellement de 801 places sur son territoire pour héberger les enfants qui lui sont confiés. À ce jour, aucune des structures existantes n'est dédiée exclusivement à l'accueil des fratries.

Parmi les enfants confiés au Département, 274 fratries sont concernées par les mesures de protection : 123 sont regroupées, 141 le sont partiellement ou sont entièrement séparées.

L'appel à projet lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création d'un établissement médico-social dédié à l'accueil de fratries confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance trouve son fondement dans un certain nombre de documents-cadres :

- La loi du 14 mars 2016, attribuant de nouvelles missions au service de l'Aide Sociale à l'Enfance :
 - o Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.
 - o Veiller au maintien des liens noués avec les frères et sœurs dans l'intérêt de l'enfant.
- La stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, concrétisée dans la fiche action n° 18 du contrat signé entre l'Etat et le Département des Pyrénées Atlantiques.
- Le schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 qui est accessible en téléchargement sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques :
[Schéma départemental enfance famille prévention santé | Le64](#)

II. Présentation générale du projet

Les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Atlantiques par mesure administrative ou judiciaire. L'ESSMS dédié aux fratries doit être en mesure d'accueillir les enfants et les jeunes sans interruption, 365 jours par an, 24 heures/24, 7 jours/7.

Maintenir les liens fraternels doit constituer l'un des objectifs principaux de l'établissement par le biais, entre autres, d'une résidence dans un même lieu d'habitation.

La structure devra compter une capacité d'accueil de 40 places d'hébergement permanent, organisée en petites unités de vie. Il est attendu du candidat un projet d'établissement comportant des

propositions et capacités d'adaptations éventuelles pour répondre aux spécificités de situations rencontrées, aux besoins des enfants et des jeunes, aux politiques portées par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'ouverture au public de l'ESSMS devra intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, en application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF.

III. Cadre juridique

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre légal suivant :

Article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 – art.12) :

« Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 221-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voir développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

IV. Caractéristiques du projet et prestations attendues

1) Public cible :

- Mineurs de 0 à 18 ans confiés à l'ASE, accueillis en fratrie.
- Jeunes majeurs de 18 à 21 ans, accompagnés par l'ASE dans le cadre d'un Contrat Jeunes Majeurs et appartenant à une fratrie.

2) Prestations attendues :

- Une offre d'accueil multiple pour répondre aux besoins :
 - Séjours de court, moyen et long terme pour les fratries.
 - Accueil d'urgence pour 1 fratrie (permettant la mise à l'abri des enfants puis l'évaluation de la situation et l'orientation adéquate).
- Un cadre de vie chaleureux et convivial :
 - Chaque unité de vie doit recréer les conditions comparables à celles d'une habitation traditionnelle : cuisine, salon, chambres individuelles de préférence, espace extérieur privatif.
 - La structure doit apporter un lieu de vie convivial : espaces extérieurs, espace collectif dédié aux activités telles que rencontres parents-enfants, ateliers, animations, soutien scolaire, suivi éducatif, etc.
- Une prise en charge sécurisante et continue des enfants :
 - Le projet d'établissement et l'équipe éducative doivent répondre à un impératif : assurer le besoin de repères, de stabilité, de liens affectifs, de figure d'attachement, de relation de confiance, de continuité dans le suivi et les activités quotidiennes nécessaires à l'épanouissement des enfants.
- Une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute et bienveillante :
L'équipe de l'établissement doit être :
 - pluridisciplinaire (assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur scolaire, psychomotricien, psychologue, conseillère en économie sociale et familiale, etc.) ;
 - titulaire de diplômes en travail social pour les métiers qui le requièrent ;
 - formée ou sensibilisée aux spécificités de ces différents types d'accueil et de publics ;
 - en mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et aux projets de chaque enfant ;
 - respectueuse des obligations de la loi du 02 janvier 2002 garantissant les droits des usagers.

Les modalités de formation et d'accompagnement professionnel des personnels de l'établissement seront également étudiées avec attention : formations initiale et continue, supervision, réunions internes et de régulation, management, chartes internes, etc.
- Une démarche active dans le maintien ou le développement des liens avec la famille :
Le lien avec la famille doit être recherché à chaque fois que possible, en fonction de la situation et du projet individuel de l'enfant accueilli au sein de l'établissement. Dans ce cadre, outre l'accompagnement du référent éducatif de l'enfant dont le rôle est primordial, plusieurs moyens doivent être proposés :

- Aide à la parentalité, visites médiatisées, point rencontres parents-enfants au sein de l'établissement, notamment les week-ends et durant les vacances scolaires.
- Participation des parents ou de toute personne ressource à des moments-clés de la vie de l'enfant dans l'établissement, lorsque cela s'avère possible et adapté.
- Possibilité d'un espace privilégiant une certaine intimité lors des visites parents-enfants pour favoriser les conditions propices à la relation et à un éventuel retour en famille.
- Possibilité d'un hébergement ponctuel des parents au sein de l'établissement (éloignement géographique du parent, préparation progressive au retour au domicile familial, etc.).

Néanmoins, dans le cas d'une absence ou d'une rupture définitive des relations entre l'enfant et ses parents, un travail d'accompagnement autour de la résilience devra être engagé.

- Des modalités de prise en charge et d'accompagnement individualisées : Les besoins des enfants peuvent évoluer avec le temps, en fonction de leur âge et de leur situation. Il importe donc de pouvoir proposer des modes d'accompagnement diversifiés.
- Un projet d'établissement axé sur l'ouverture vers l'extérieur :
 - s'intégrer et contribuer à la vie locale du territoire ;
 - prendre en compte le tissu associatif et institutionnel ;
 - développer des partenariats avec les acteurs institutionnels, sociaux, sportifs, culturels, environnementaux pour enrichir le projet éducatif, pédagogique et le développement social de l'enfant.

V. Projet de service de l'établissement

Le projet de service devra présenter :

- les modalités de prise en charge des enfants accueillis dans l'établissement : conditions et rythme d'intervention auprès des enfants confiés et de leurs familles, descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités des partenariats internes et externes, articulation avec l'inspecteur et le référent ASE, etc. ;
- la prise en compte des droits des usagers, et les modalités de promotion de la bientraitance ;
- la composition du service :
 - le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
 - les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
 - un planning type envisagé sur 30 jours ;
 - le plan de formation continue envisagé ;
 - la convention collective dont relèvera le personnel ;
 - les éventuels intervenants extérieurs ;
 - ratio éducatif par situation suivie ;
 - ratios d'encadrement ;
- les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines (remplacements, gestion des urgences, etc.) ;
- les modalités d'organisation interne : parcours formatif des personnels, réunions de service, supervision, etc. ;
- les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc.).

VI. Mise en œuvre et conduite de la mesure

- Mise en œuvre de la mesure :

- La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge ou l'Inspecteur ASE du Département. Ce dernier est chargé de l'orientation de l'enfant dans l'établissement adéquat ou en famille d'accueil. La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, représenté par les Inspecteurs ASE.
- La référence éducative sera réalisée par l'établissement qui devra, en lien avec l'ASE :
 - anticiper et préparer, en amont de l'admission et dans la mesure du possible, l'accueil de l'enfant dans la structure ;
 - être garant de la qualité de prise en charge de l'enfant par la structure, le Département se réservant le droit de contrôler de façon inopinée l'établissement.

Pour chaque enfant accueilli, le référent éducatif de l'établissement aura pour mission de :

- s'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant ;
- travailler en collaboration et en concertation, autant que de besoin, avec les différents intervenants et acteurs de la vie de l'enfant ;
- la mise en place des conditions nécessaires à la participation des parents dans la vie de l'enfant en tenant compte de l'intérêt de celui-ci ;
- la valorisation et l'utilisation des compétences familiales dans le développement de l'enfant ;
- la collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenant autour de l'enfant, particulièrement les services du Département des Pyrénées Atlantiques.

- Conduite de la mesure :

- L'établissement accueillant doit mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant (PPE), propre à chaque enfant confié, élaboré selon l'article L. 223-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Tout au long du placement, l'établissement doit informer l'Inspecteur ASE référent, de tout évènement important de la vie de l'enfant, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées, etc.
- La participation de l'établissement aux concertations et aux commissions de l'enfance et aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à des groupes d'appui, groupes de travail, etc.

VII. Localisation

Le présent appel à projet concerne l'ensemble du territoire départemental. L'opérateur devra prendre en charge l'immobilier. Le choix définitif d'implantation sera validé ultérieurement par le Département, sur proposition du promoteur dont le projet sera retenu. Il sera travaillé conjointement en fonction des besoins repérés, du taux d'équipement des territoires, des services publics de proximité (scolarité, partenaires sanitaires et médico-sociaux, loisirs....) et des opportunités de déplacement.

Le Département tiendra à disposition de l'opérateur des données indiquant les cartographies de provenance des enfants confiés ainsi que l'emplacement des acteurs de la protection de l'enfance et de la jeunesse du département.

VIII. Modalités financières

Le Département des Pyrénées-Atlantiques n'apporte pas de subvention d'investissement. Il finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté, dont les modalités figurent dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

Le prix de journée par enfant ne devra pas excéder le prix de journée moyen constaté sur le département soit 160 €. Le projet devra comporter un projet de budget normalisé.

Tout projet dépassant de plus de 5% le prix de journée fixé ci-dessus ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projet.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement accompagné du rapport budgétaire explicatif ;
- le plan pluriannuel d'investissement en détaillant les frais financiers et les frais d'amortissement impactant les charges de fonctionnement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le taux d'occupation prévisionnel (taux d'occupation cible à 95%).